

DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE
DE
REMOULINS
30210

**ARRÊTÉ portant mise à jour du Plan local
d'urbanisme de la ville de Remoulins**

ARRÊTÉ N° 047-2025

Le Maire de la Commune de Remoulins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 151-2, R. 151-51, R151-52 et R. 153-18 relatifs à la mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12/02/2021 portant approbation du PLU de la commune de Remoulins,

Vu la délibération n°2025-039 en date du 26 mai 2025 approuvant l'instauration d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) sur le secteur de l'Arnède-Haute sur la commune de Remoulins,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Remoulins est mis à jour à la date du présent arrêté pour reporter en annexe le périmètre PUP du secteur de l'Arnède-Haute de la commune de Remoulins.

ARTICLE 2 : Le détail de la mise à jour du PLU figure dans l'annexe du présent arrêté. Cette annexe comporte les objets suivants :

- Délibération n° 2025-039 du 26 mai 2025 instaurant un Projet Urbain Partenarial sur le secteur de l'Arnède-Haute et ses annexes ;

ARTICLE 3 : Le dossier de PLU intégrant les mises à jour est tenu à disposition du public et consultable sur le site internet de la commune de Remoulins.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 153-18 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de Remoulins.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ainsi que les pièces annexées au PLU seront transmis à Monsieur le Préfet du Gard et communiqués à la direction départementale des finances publiques.

REMOULINS, le 10/07/2025

Le Maire,
Nicolas CARTAILLER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également possible de présenter, dans le même délai, un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de REMOULINS : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux (le silence gardé pendant deux mois valant décision implicite de rejet).